

DEPARTEMENT DU CHER
MAIRIE de VALLENAY (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL n°45-2026

du 25 septembre 2026

Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public routier communal

Le maire de la commune de Vallenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2015-1191 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 15 emportant transfert de compétence des transports non urbains à la Région ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son Titre II portant organisation de la gouvernance des mobilités ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence mobilité du Conseil Départemental du Cher à la Région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les « mobiliers » situés sur voiries communales et départementales ont été mis à disposition de la Région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public routier communal,

ARRETE

Article 1 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un service public de véhicules en autopartage, la Région Centre-Val de Loire est autorisée à occuper le domaine public routier communal pour y installer une borne de charge électrique double et utiliser au maximum deux places de stationnement situées sur la place Bascoulard. Est concernée par cette autorisation :

Type de borne de charge	Nom de la rue ou de la place, du parking	Localisation géographique
IRVE double de 22 KVA	Place Bascoulard 18190 VALLENAY	Latitude : 46,80109 Longitude : 2,37061

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 24 septembre 2036.

Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle est renouvelable uniquement après demande écrite auprès du service gestionnaire de la voirie communale.

Article 3 – Redevance

Aucune redevance n'est appliquée compte-tenu de l'intérêt public.

Article 4 – Retrait

La présente autorisation peut, à tout moment, faire l'objet d'un retrait de la part de la commune propriétaire, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- La Région Centre-Val de Loire, en sa qualité d'occupant du domaine public routier communal, doit être préalablement informée, dans un délai raisonnable, du projet de retrait de l'autorisation
- Le retrait de l'autorisation ne doit pas porter une atteinte excessive au bon fonctionnement du service public de mobilité dans le cadre de la compétence régionale
- Le motif de retrait de l'autorisation doit être légitime en ce qu'il porte sur un impératif de gestion de voirie

Article 5 – Recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 018-211802707-20260925-2026_09_A45-AR



Article 6 – Notification et ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à la Région Centre-Val de Loire.

Notifié le :

Fait à Vallenay,
Le 25 septembre 2026

Le Maire,
Marina DUPUY



Diffusion sur le site internet de la commune <http://www.mairie-vallenay.fr> le : 29 septembre 2026